



Assemblée générale

Distr. générale
19 février 2014

Original: français

Conseil des droits de l'homme

Vingt-cinquième session

Points 2 et 10 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Assistance technique et renforcement des capacités

Rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine*

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 23/18 du 13 juin 2013 par laquelle le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'évaluation des besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités en République centrafricaine.

Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme identifie les domaines prioritaires pour l'assistance devant être fournie avant la fin de l'année 2014, parmi lesquels figurent l'appui à la réconciliation nationale, le développement d'une stratégie de lutte contre l'impunité, la réhabilitation des systèmes judiciaire et pénitentiaire, la réforme du secteur de la sécurité, et le renforcement du système national de protection des droits de l'homme. Dans le présent rapport, la Haut-Commissaire adresse aux autorités de transition, à la communauté internationale et au Bureau intégré des Nations Unies en République centrafricaine des recommandations relatives à leurs rôles respectifs.

* Soumission tardive.

GE.14-11123



* 1 4 1 1 1 2 3 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–5	3
II. Contexte.....	6–15	3
III. Les défis majeurs à relever en matière de protection des droits de l’homme.....	16–52	5
A. Une insécurité permanente.....	16–33	5
B. La culture de l’impunité.....	34–39	8
C. Les systèmes judiciaire et pénitentiaire non opérationnels.....	40–43	9
D. Les tensions et violences interconfessionnelles.....	44–50	10
E. La discrimination sur la base de l’origine ethnique, «raciale» ou nationale...	51–52	11
IV. Les domaines prioritaires d’intervention pour une assistance technique en matière de droits de l’homme.....	53–83	11
A. Recréer du lien entre les communautés.....	59–61	12
B. Aider au développement d’une stratégie de lutte contre l’impunité.....	62–66	12
C. Remettre en état de marche les tribunaux et les prisons.....	67–70	13
D. Réformer les services de sécurité en prenant en compte les droits de l’homme.....	71–74	13
E. Démobiliser les groupes armés et les milices et collecter les armes.....	75–77	14
F. Renforcer le système national de protection des droits de l’homme.....	78–83	15
V. Conclusions et recommandations.....	84–87	15
A. Recommandations adressées aux autorités de transition.....	85	16
B. Recommandations adressées à la communauté internationale.....	86	16
C. Recommandations adressées au Bureau intégré des Nations Unies en République centrafricaine.....	87	17

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 23/18 du 13 juin 2013 par laquelle le Conseil des droits de l'homme a demandé à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de lui soumettre, à sa vingt-cinquième session, un rapport sur l'évaluation des besoins de la République centrafricaine (RCA) en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités.

2. Le 27 septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 24/34 par laquelle il a décidé de nommer un expert indépendant chargé de surveiller la situation des droits de l'homme en RCA, en vue de formuler des recommandations concernant l'assistance technique et le renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme.

3. Lors de sa dix-septième session, le Groupe de travail sur l'examen périodique universel a procédé à l'examen de la RCA, le 25 octobre 2013, et a adopté le 31 octobre 2013, à sa 17^e séance, son rapport sur la République centrafricaine (A/HRC/25/11). Sur les 178 recommandations faites à la RCA, 93 ont reçu l'appui des autorités de transition, 81 ont été considérées comme déjà mises en œuvre ou en voie de l'être, 3 doivent être examinées par la RCA, qui y répondra au plus tard à la vingt-cinquième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2014 (c'est le cas de la recommandation demandant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), et une seule recommandation a été refusée par la RCA (concernant la mise en place d'un système judiciaire opérationnel, qui devrait s'appuyer sur une force de police et une justice indépendantes).

4. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est engagé dans des activités de promotion et de protection des droits de l'homme en RCA depuis 2000, dans le cadre de l'action du Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA) et, depuis 2010, par la Section Droits de l'homme et justice du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BINUCA).

5. Le HCDH tient à remercier le Ministre de la justice et Garde des Sceaux, chargé de la réforme judiciaire, le Ministre des droits de l'homme chargé de la coordination de l'action humanitaire, et les représentants de la société civile pour leur contribution au présent rapport.

II. Contexte

6. Dans son précédent rapport de septembre 2013 au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/24/59 et Corr.1) et couvrant des faits s'étant déroulés entre décembre 2012 et le 11 juillet 2013, la Haut-Commissaire avait conclu que des violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme avaient été commises par les forces gouvernementales sous le régime de l'ancien Président Bozizé et le groupe armé Séléka pendant le conflit qui s'était déroulé du 10 décembre 2012 au 23 mars 2013. La Haut-Commissaire avait également souligné que depuis le 24 mars 2013, date de la prise du pouvoir par la Séléka, les membres de ce groupe armé avaient continué de commettre des violations graves des droits de l'homme, engageant en cela la responsabilité de l'État.

7. La dissolution de la Séléka par le décret n° 13.334 du 12 septembre 2013 n'a pas empêché l'émergence de groupes armés d'autodéfense, les milices anti-Balaka¹, qui ont voulu réagir aux violences commises par ceux qu'il convient désormais d'appeler les ex-Séléka. Dans sa résolution 23/18, le Conseil des droits de l'homme avait exprimé sa préoccupation face aux risques d'affrontements intercommunautaires et interreligieux. Ces craintes se sont révélées fondées dans la mesure où, aux exactions commises par les ex-Séléka contre la population civile non musulmane, les anti-Balaka ont répondu par des attaques visant non seulement les ex-Séléka mais également la population civile musulmane.

8. Les attaques menées en septembre 2013 par les anti-Balaka contre les ex-Séléka et les communautés musulmanes vivant dans des villages de la préfecture de l'Ouham² ont marqué la naissance d'un conflit armé entre les anti-Balaka et les ex-Séléka qui a fait entrer le pays dans un cycle de violences intercommunautaires.

9. Selon un rapport de Human Rights Watch, des anti-Balaka auraient attaqué, le 6 septembre 2013, le quartier musulman du village de Zéré, situé à 25 kilomètres de Bossangoa dans la préfecture de l'Ouham, où ils auraient tué 56 personnes de confession musulmane et brûlé les maisons du quartier musulman et la mosquée³. Selon ce même rapport, d'autres communautés musulmanes (entre autres, Bodora et Ouham-Bac) auraient été la cible d'attaques des anti-Balaka.

10. Dans les jours qui ont suivi, les éléments ex-Séléka se seraient livrés à des représailles et, selon les informations recueillies par la Section Droits de l'homme et justice du BINUCA, qui a réalisé une mission à Bossangoa du 19 au 21 septembre 2013, les ex-Séléka auraient tué 61 personnes entre les 8 et 20 septembre à Bossangoa et ses environs. Entre la fin du mois de septembre et début octobre, les ex-Séléka auraient également exercé des représailles dans des localités autour de la ville de Bossangoa. Ainsi, dans la localité de Wikamo, le 10 octobre 2013, ils auraient tué quatre personnes dont un enfant de 12 ans, et brûlé tout le village.

11. Le cycle de violences, comprenant, d'une part, des affrontements armés entre ex-Séléka et anti-Balaka et, d'autre part, des représailles contre la population civile musulmane ou chrétienne, a frappé les préfectures de Nana-Mambéré, de Ombella-M'Poko, de l'Ouham, de l'Ouham-Pendé, avant d'atteindre la capitale.

12. Le 5 décembre 2013, vers 4 heures du matin, des anti-Balaka ont attaqué Bangui. Pendant un moment, ils ont réussi à contrôler le camp Kassai tenu par des éléments de l'ex-Séléka qui ont fini par repousser leur attaque. Les assaillants se sont ensuite dispersés dans la ville. Cette situation a mené à une vague d'assassinats perpétrés, d'une part, par les éléments de l'ex-Séléka et, d'autre part, par les anti-Balaka. Ces derniers auraient fait du porte-à-porte et tué des musulmans et les ex-Séléka se seraient livrés à des représailles contre des civils chrétiens. À Bangui, au 6 décembre 2013, le bilan était de 300 morts⁴, plusieurs centaines de blessés⁵ et 52 000 personnes déplacées⁶.

¹ Balaka signifie machette en sango.

² L'ancien Président Bozizé est originaire de la préfecture de l'Ouham.

³ Human Rights Watch, «They came to kill: escalating atrocities in the Central African Republic», 2013, p. 20.

⁴ Ce chiffre de la Croix-Rouge nationale ne prend pas en compte les corps enterrés par les familles des défunts, ni ceux des régions, ce qui explique pourquoi le chiffre d'un millier de tués avancé par certains, notamment Amnesty International, paraît vraisemblable (Amnesty International, «République centrafricaine. Crimes de guerre et crimes contre l'humanité à Bangui», Communiqué de presse du 19 décembre 2013).

⁵ Le 5 décembre, 18 enfants ont été traités au Complexe pédiatrique de Bangui, notamment pour des

13. Suite à l'adoption de la résolution 2127 (2013) par le Conseil de sécurité, le 5 décembre 2013, autorisant les forces françaises en République centrafricaine à prendre les mesures nécessaires pour appuyer la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA), la France a déployé des effectifs militaires supplémentaires dans le cadre de l'opération Sangaris. De 600 militaires français déjà présents en RCA, les effectifs sont passés à 1 600 le 8 décembre 2013⁷. À compter du 9 décembre 2013, des militaires de la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX)⁸ et de l'opération Sangaris ont patrouillé dans la capitale en vue d'empêcher les forces non autorisées de circuler avec des armes. Depuis cette date, les ex-Séléka ont limité leurs mouvements dans la ville et un semblant de calme s'est instauré. Toutefois, les exactions ont continué: le 10 décembre 2013, l'hôpital communautaire de Bangui recevait 35 blessés et deux mosquées des quartiers Fouh et Combattant étaient détruites, ce qui portait à quatre le nombre de mosquées détruites depuis le 5 décembre.

14. Les 19 et 20 décembre 2013, de nouveaux accrochages ont eu lieu à Bangui. Le 20 décembre, 54 blessés ont été admis à l'hôpital communautaire de Bangui et, entre les 20 et 22 décembre, 60 morts ont été enregistrés. Le bilan de toutes ces violences est lourd: selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA), au 30 décembre 2013, le nombre morts s'élevait à 728 rien qu'à Bangui et l'on dénombrait 370 000 personnes déplacées dans la capitale et 785 000 dans tout le pays⁹.

15. Face aux exactions commises contre la population civile et à la gravité de la situation humanitaire, évaluer les besoins en matière d'assistance technique et de renforcement des capacités constitue un défi, car les besoins de protection et d'assistance de la population civile doivent être considérés comme des priorités par les autorités nationales et la communauté internationale.

III. Les défis majeurs à relever en matière de protection des droits de l'homme

A. Une insécurité permanente

16. Cette insécurité est due à plusieurs facteurs: une faiblesse structurelle des forces de sécurité nationale, l'apparition et la prolifération de groupes armés, le phénomène des «coupeurs de route», la création de groupes d'autodéfense et la libre circulation des armes légères et de petit calibre.

17. Les forces en charge de la sécurité nationale ont pâti de la pratique du recrutement fondé sur une base ethnique qui visait à conforter le pouvoir en place. Sous le régime de l'ancien Président Kolingba, son ethnie, les Yakoma, bien que minoritaire dans le pays,

blessures par balles ou des blessures à l'arme blanche.

⁶ OCHA, «OCHA Central African Republic (CAR), Flash Update 1, Armed conflict, 6 December 2013».

⁷ Ministère français de la défense, «Sangaris: point de situation du 8 décembre», 8 décembre 2013, disponible à l'adresse suivante: www.defense.gouv.fr/operations/centrafrique/actualites/sangaris-point-de-situation-du-8-decembre.

⁸ À compter du 19 décembre 2013, la Mission de consolidation de la paix en Centrafrique (MICOPAX), mission de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, a été remplacée par la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA).

⁹ OCHA, «Central African Republic (CAR), Situation report No. 4 (as of 30 December 2013)», disponible à l'adresse suivante: <http://reliefweb.int/report/central-african-republic/central-african-republic-situation-report-no-4-30-december-2013> (consulté le 12 février 2014).

avait occupé une position dominante au sein des forces armées centrafricaines (FACA) et joué un rôle important dans la garde présidentielle.

18. Sous le régime de l'ancien Président Patassé, l'ethnie Sara-Kaba, à laquelle il appartenait, avait remplacé les Yakoma au sein de la garde présidentielle et ces derniers avaient été transférés dans les FACA. Par la suite, l'influence des Yakoma dans les FACA avait diminué suite à une réduction des effectifs de 25 % et à un rééquilibrage entre les soldats originaires du nord et ceux du sud.

19. Cette pratique de recrutement a affecté la cohésion des FACA qui ont subi plusieurs remaniements. Les FACA ont également été affaiblies par la division qui est née en leur sein, entre les partisans de Patassé et ceux de Bozizé, suite au renvoi de ce dernier en 2001 alors qu'il était le chef d'état-major des FACA sous Patassé.

20. Après son arrivée au pouvoir, l'ancien Président Bozizé aurait lui aussi cherché à contrôler les forces de sécurité, quoique dans une moindre mesure, en favorisant les membres de son ethnie, les Gbaya, au sein de la garde présidentielle.

21. L'armée, la gendarmerie et la police nationale ont connu les mêmes difficultés avec, entres autres, un personnel vieillissant et insuffisant, ainsi qu'un manque de moyens logistiques et d'infrastructures¹⁰. Leur capacité à répondre à l'insécurité a également été limitée par le fait qu'elles étaient surtout présentes dans la capitale¹¹.

22. Bénéficiant du climat d'impunité qui a régné durant les régimes qui se sont succédé, les forces de sécurité ont commis de nombreuses violations graves des droits de l'homme, qui ont été dénoncées par les mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies¹² et par des organisations non gouvernementales (ONG) internationales.

23. Les lacunes des forces de sécurité ont contribué à la pérennisation de certaines menaces intérieures comme les groupes armés nationaux et étrangers, et les coupeurs de route. Elles ont, en outre, favorisé la création de groupes d'autodéfense.

24. Le 25 octobre 2002, la tentative de coup de force des partisans de Bozizé contre le régime de Patassé a engendré un foyer de rébellion et a été suivie de plusieurs affrontements entre les forces du régime de Patassé et celles de Bozizé, jusqu'à la prise du pouvoir par Bozizé le 15 mars 2003.

25. Après l'élection de Bozizé comme Président de la République en 2005, des mouvements rebelles sont apparus. L'Armée populaire pour la restauration de la République et de la démocratie (APRD), composée de membres provenant de l'ancienne garde présidentielle de Patassé et de comités villageois d'autodéfense, s'est installée dans le nord-ouest, la région d'origine de l'ancien Président Patassé, et dans le centre-nord. Dans la préfecture de l'Ouham (centre-nord), un militaire proche de l'ancien Président Patassé, Abdoulaye Miskine, a créé le Front démocratique du peuple centrafricain (FDPC).

¹⁰ M. Martineau Bria, S. I. Maradas-Nado, *Rapport général du séminaire national sur la réforme du secteur de sécurité en République centrafricaine, 14-17 avril 2008*, Bangui, Ministère de la défense nationale, des anciens combattants, des victimes de guerre, du désarmement et de la restructuration de l'Armée, République centrafricaine, 2008, p. 5.

¹¹ Ibid, p. 6.

¹² En 2008, le Rapporteur spécial du Conseil des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, constatait dans son rapport une amélioration de la situation tout en précisant que «jusqu'à une date récente, les forces gouvernementales détruisaient complètement des villages entiers par le feu et exécutaient sommairement de nombreuses personnes», A/HRC/8/3/Add.5, par. 3 et 5.

26. En septembre 2006, un mouvement rebelle est apparu dans le nord-est du pays (préfectures de la Vakaga et de la Haute-Kotto), l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR), qui avait trois composantes: le Mouvement des libérateurs centrafricains pour la justice (MLCJ)¹³, le Groupe d'action patriotique de libération de la Centrafrique (GAPLC) et le Front démocratique centrafricain (FDC). En 2008, un autre mouvement rebelle, la Convention des patriotes pour la justice et la paix (CPJP), s'est constitué dans le nord-est du pays (préfecture de Bamingui-Bangoran).

27. Au pouvoir depuis mars 2013, l'ex-Séléka est une coalition hétérogène de groupes armés dont la majorité des membres seraient musulmans. L'ex-Séléka comprend différents groupes armés comme l'UFDR et la CPJP, des mouvements moins connus, comme l'Union des forces républicaines (UFR) et l'Alliance pour la refondation (A2R), ainsi que la Convention patriotique du salut du Kodro (CPSK), créée en juin 2012 par le général Moussa Dhaffane, ancien commandant dans la CPJP qu'il a décidé de quitter en raison d'une profonde divergence politique.

28. Les ex-Séléka ont commis de nombreux actes illicites lors de leur offensive en décembre 2012 et après leur prise du pouvoir en mars 2013. Ils ont commis, entre autres, des pillages et des homicides qui visaient des membres des services de sécurité de l'ancien régime et des membres de l'administration perçus comme des partisans du régime de Bozizé¹⁴.

29. Selon certains Centrafricains, les actes illicites commis par l'ex-Séléka, lorsqu'elle s'est emparé du pouvoir, dépassaient, par leur ampleur, ce que le pays avait déjà connu. L'ex-Séléka en lançant des attaques contre les communautés chrétiennes et en épargnant les communautés musulmanes a contribué à détruire les relations entre ces communautés.

30. Selon certaines sources, les premières incursions de l'Armée de résistance du Seigneur dans le nord-est de la Centrafrique auraient été observées en 2006¹⁵, et sa présence dans le sud-est du pays daterait de 2008¹⁶. Dans son rapport sur sa mission en République centrafricaine, publié en 2011, le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays déplorait que les atrocités commises par l'Armée de résistance du Seigneur n'aient pas retenu suffisamment l'attention de la communauté internationale (A/HRC/16/43/Add.4, par. 80). En 2012, l'Armée de résistance du Seigneur a commis beaucoup d'exactions contre la population civile, notamment des enlèvements (voir S/2012/374, par. 13) et elle constitue encore une menace pour la sécurité intérieure.

31. Le problème posé par l'existence des coupeurs de route, aussi appelés zaraguinas, existerait depuis les années 1980 mais aurait connu une aggravation au milieu des années 1990. Ils auraient opéré un peu partout sur le territoire de la RCA. Les zaraguinas ont commis de nombreux actes criminels contre la population civile: attaques de voyageurs et d'éleveurs, pillages (S/2001/660, par. 20) et enlèvements avec demande de rançon. Ils seraient bien armés et répartis en groupes présentant des caractéristiques différentes: bandits occasionnels (membres des forces de sécurité qui utiliseraient leurs armes de

¹³ Le MLCJ est resté au sein de l'UFDR jusqu'en 2008.

¹⁴ Amnesty International, «République centrafricaine: la crise des droits humains devient incontrôlable», octobre 2013, p. 16 et 17.

¹⁵ International Crisis Group, «République centrafricaine: Anatomie d'un état fantôme», Rapport Afrique n° 136, 13 décembre 2007, p. 26.

¹⁶ International Crisis Group, «République centrafricaine: les urgences de la transition», Rapport Afrique n° 203, 11 juin 2013, p. ii.

service à des fins criminelles), éleveurs et anciens mercenaires étrangers ayant contribué à la prise du pouvoir par Bozizé en 2003¹⁷.

32. La création de groupes d'autodéfense, ou milices villageoises, s'explique par le besoin de combler le vide sécuritaire résultant de l'inaction des forces de sécurité face à la menace que constituaient les coupeurs de route, en particulier dans le nord-ouest du pays. Cependant, l'action de ces groupes d'autodéfense n'a pas toujours consisté à se défendre contre des bandits. Les groupes d'autodéfense, ou comités de villageois, se sont tantôt rangés du côté d'un mouvement rebelle, ce fut le cas avec l'APRD, et ont tantôt combattu aux côtés de l'armée. En 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dans son rapport sur la situation en RCA, a indiqué que, dans la préfecture de l'Ouham-Pendé, certains groupes d'autodéfense auraient fait cause commune avec les forces gouvernementales dans leur lutte contre les mouvements rebelles (voir S/2008/733, par. 17). Ces groupes d'autodéfense ne se sont pas manifestés lors de la prise du pouvoir par l'ex-Séléka; et c'est en réaction aux exactions commises par les éléments de l'ex-Séléka qu'ils ont été réactivés.

33. Un facteur important de l'insécurité qui règne en RCA est la circulation des armes légères et de petit calibre. Le stock d'armes à la disposition des forces de sécurité (principalement les FACA, la gendarmerie, la police et la garde présidentielle) était de 11 381 et celui des groupes armés non étatiques actifs et récents était de 8 872¹⁸. La démobilisation de 4 777 combattants de l'APRD menée dans les zones de Paoua et de Bozoum du 13 juillet au 11 septembre 2011 a permis la récupération de 3 558 armes dont 3 491 armes de fabrication artisanale et seulement 67 armes de guerre¹⁹. Selon certaines sources, lors de l'arrivée de l'ex-Séléka à Bangui en mars 2013, des armes auraient été pillées dans des camps militaires et d'autres auraient été distribuées par le régime de Bozizé.

B. La culture de l'impunité

34. Durant les 20 dernières années, la RCA a connu un certain nombre de mutineries, rébellions et coups d'État assortis de violations massives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire. Face à ces violations graves et récurrentes des droits de l'homme, peu de poursuites ont été intentées à l'encontre des auteurs présumés de ces actes. La promulgation de plusieurs lois d'amnistie, notamment le 30 mai 1996, le 15 mars 1997 et le 13 octobre 2008, est venue renforcer cette impunité de fait.

35. Lors de l'examen périodique universel de 2009, il a été mentionné que l'impunité se manifestait aussi sous la forme de mesures adoptées par le Gouvernement qui étaient sans rapport avec la gravité des actes perpétrés. Ainsi, le fait de déplacer des membres des forces armées d'une région à une autre ou de prendre des sanctions purement administratives ou disciplinaires contre les auteurs de violations des droits de l'homme ne reflète pas une volonté réelle de lutter contre l'impunité (voir A/HRC/WG.6/5/CAF/2, par. 35).

¹⁷ Voir S. Spittaels et F. Hilgert, «Cartographie des motivations derrière les conflits: la République centrafricaine», International Peace Information Service, février 2009, p. 17 et 18.

¹⁸ E. G. Berman, «La République centrafricaine: Une étude de cas sur les armes légères et les conflits», Small Arms Survey, juin 2006, p. 26.

¹⁹ PNUD, «Programme de Désarmement, démobilisation et réintégration des éléments des groupes politico-militaires en République centrafricaine (DDR)», Rapport annuel janvier-décembre 2011, p. 3 et 11.

36. Il faut tout de même signaler que des poursuites ont parfois été engagées contre des auteurs de violations, comme en 2009 avec 250 affaires concernant des violations des droits de l'homme portées devant la justice et 80 condamnations (A/HRC/14/24/Add.5, par. 45).

37. Une Commission mixte d'enquête a été établie par le décret n° 13-100 du 20 mai 2013. Elle a pour mission d'enquêter sur les crimes, délits et autres violations des droits humains ainsi que les atteintes aux biens commis depuis 2004. Si cette mesure constitue un pas positif, il convient de formuler quelques réserves concernant cette initiative.

38. La Commission mixte d'enquête ne dispose pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de son mandat. À ce jour, elle n'a pas de siège propre, étant installée dans les locaux de la Cour de cassation, pas plus qu'elle n'a de locaux à l'extérieur de la capitale. Selon l'organisation Human Rights Watch, la Commission mixte d'enquête ne dispose ni de véhicules ni de moyens logistiques pour enquêter²⁰. L'indépendance de la Commission mixte d'enquête n'est, en outre, pas garantie puisqu'elle doit, en application de l'article 9 du décret susmentionné, soumettre l'original de son rapport au Président de la République.

39. La question des violations des droits de l'homme commises par le passé, qui a pourtant été abordée à différentes reprises dans les tentatives de réconciliation nationale, n'est toujours pas réglée. À l'issue des Assises du Dialogue national, qui se sont déroulées du 9 septembre au 27 octobre 2003, il avait été recommandé que l'une des six commissions établies au sein du Comité préparatoire du Dialogue national, celle traitant du thème «Vérité et Réconciliation», poursuive ses travaux après les Assises. Cette recommandation étant restée sans effet et, vu que la résolution 2127 (2013) du Conseil de sécurité demande au Secrétaire général de créer une commission d'enquête internationale, il est important que des mécanismes de justice transitionnelle soient mis en place afin de traiter non seulement des nombreuses violations des droits de l'homme qui ont eu lieu dans le passé, mais également des causes profondes ayant entraîné les coups d'État et les mutineries et créé le contexte dans lequel ces violations ont été perpétrées.

C. Les systèmes judiciaire et pénitentiaire non opérationnels

40. L'arrivée au pouvoir de l'ex-Séléka a été accompagnée de nombreuses exactions qui, entre autres, ont affecté le fonctionnement du système judiciaire. À Bambari (préfecture de la Ouaka) par exemple, le chef local de l'ex-Séléka occupait la résidence du président de la cour d'appel. Le climat d'insécurité qui a résulté des actions de l'ex-Séléka a poussé les magistrats à quitter leurs lieux d'affectation dans des provinces pour aller se réfugier à Bangui. En novembre 2013, une grande partie de ces magistrats étaient encore dans la capitale. Pourtant, l'insécurité a fini par gagner Bangui; le 16 novembre 2013, le magistrat Modeste Martineau Bria, directeur général des services judiciaires, et son aide de camp ont été abattus par des individus non identifiés.

41. Le pillage systématique et généralisé ainsi que les destructions de biens perpétrés par l'ex-Séléka n'ont pas épargné les systèmes judiciaire et pénitentiaire. L'état des lieux des infrastructures et équipements des systèmes judiciaire et pénitentiaire dressé en août 2013 par le Ministère de la justice est particulièrement instructif. Tribunaux, prisons, maisons d'arrêt, résidences du personnel ont été pillés et saccagés. Selon la Direction de l'administration pénitentiaire, sur 38 établissements pénitentiaires, quatre étaient encore fonctionnels à Bangui, Bimbo, Berberati et Bouar. Au cours de l'attaque menée le

²⁰ Human Rights Watch, *«Je peux encore sentir l'odeur des morts» La crise oubliée des droits humains en République centrafricaine*, septembre 2013, p. 73.

5 décembre 2013 par les anti-Balaka contre les ex-Séléka à Bangui, la prison de Ngaraba a été pillée et saccagée, et les détenus ont été libérés.

42. Dans le Programme d'urgence et de relèvement durable qu'il a élaboré en juillet 2013 pour 2013-2015, le Gouvernement a estimé que, en 2013, 150 millions de francs CFA seraient nécessaires pour la réhabilitation et l'équipement des cours, des tribunaux et des brigades de gendarmerie et que, en 2014, 400 millions de francs CFA seraient nécessaires pour la construction d'établissements pénitentiaires. Face à ces besoins, les recettes fiscales déjà faibles seront insuffisantes.

43. Dans ces circonstances, rendre la justice accessible à tous, restaurer la crédibilité du système judiciaire, assurer l'application des lois pour éviter les cas de «justice populaire», sont des objectifs, parmi d'autres, qui ne seront possibles, une fois de plus, qu'avec la mobilisation des bailleurs de fonds.

D. Les tensions et violences interconfessionnelles

44. Beaucoup de Centrafricains perçoivent le climat de tension qui existe aujourd'hui entre musulmans et chrétiens comme inédit. Les nombreux coups d'État et rébellions qui avaient marqué l'histoire de la RCA depuis son indépendance n'avaient pas de motivation religieuse.

45. Le fait religieux est venu se greffer au conflit politique préexistant en raison des nombreux abus commis par les ex-Séléka contre la population civile, majoritairement chrétienne. Ils s'en sont pris aux communautés non musulmanes et ont appliqué cette discrimination aux lieux de culte, pillant les églises mais épargnant les mosquées.

46. De plus, la présence au sein de l'ex-Séléka de combattants provenant du Tchad et du Soudan a fini par convaincre certains Centrafricains que le conflit oppose chrétiens et musulmans. Les actions menées par les éléments de l'ex-Séléka ont provoqué la réaction des anti-Balaka qui, outre les attaques menées contre les ex-Séléka, ont pris pour cible les civils musulmans en attaquant, en septembre 2013, la population de Bossangoa.

47. La situation actuelle n'est donc pas celle d'un conflit opposant seulement les ex-Séléka aux anti-Balaka. Tout musulman et tout chrétien, en raison de liens supposés l'unir à l'un des groupes armés, est devenu une cible.

48. La fracture entre les communautés religieuses s'agrandit au fur et à mesure que se poursuivent les exactions commises par les ex-Séléka et les représailles menées par les anti-Balaka et réciproquement.

49. En décembre 2012, une plateforme interreligieuse²¹ a été créée pour réagir à la tentative de l'ancien président Bozizé d'inciter les chrétiens à utiliser la violence contre les musulmans en agitant la menace d'une islamisation du pays²². Aujourd'hui elle continue à offrir un cadre de concertation permettant de prendre des initiatives pour endiguer la vague de violence interconfessionnelle²³.

²¹ Ses membres sont l'Archevêque de Bangui, le Président de la Communauté islamique et le Président de la conférence des églises évangéliques.

²² Caritas, «La paix en République centrafricaine : un archevêque, un imam et un pasteur unissent leurs forces», 28 novembre 2013, disponible à l'adresse suivante: www.caritas.org/fr/2013/11/la-paix-en-republique-centrafricaine-un-archeveque-un-imam-et-un-pasteur-unissent-leurs-forces.

²³ Par exemple, une visite a été organisée à Bossangoa et Zéré, en septembre 2013, afin de rencontrer, les membres de communautés affectées par la violence, des anti-Balaka et des éléments de l'ex-Séléka, et disséminer un message de paix.

50. La Communauté de Sant'Egidio s'est impliquée, organisant, le 9 septembre 2013, la signature de l'Appel de Rome pour la Centrafrique, appel à la paix et à la réconciliation nationale qui a été paraphé par des représentants de la société civile, du Conseil national de transition²⁴, du Gouvernement et des confessions religieuses. La signature de cet acte a été suivie par celle du Pacte républicain qui comprend huit points²⁵.

E. La discrimination sur la base de l'origine ethnique, «raciale» ou nationale

51. Peu de données sont disponibles sur cette thématique. Depuis 1985, la RCA n'a présenté aucun rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Le Dialogue national de 2003 n'a pas traité de cette question. Pourtant l'ethnie a joué un rôle important dans la gestion du pouvoir, par exemple sous le régime du général Kolingba, les membres de son ethnie, les Yakoma, constituaient 70 % des effectifs de l'armée alors qu'ils ne représentaient que 5 % de la population et, selon le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ils occupaient aussi une position dominante dans l'administration (A/48/18, par. 148).

52. À cette préférence ethnique vient s'ajouter une discrimination de fait qui, bien que n'étant pas forcément intentionnelle, a généré de l'exclusion. En effet, l'absence effective des services de l'État dans certaines zones du pays, en particulier au nord-est, à majorité musulmane, a créé des inégalités profondes dans l'accès aux ressources et aux services, constituant un obstacle majeur à la jouissance pleine et entière de nombreux droits. La discrimination dont ont fait l'objet les habitants de cette région est l'une des revendications de l'UFDR, qui comprend beaucoup de membres de la minorité ethnique des Goula.

IV. Les domaines prioritaires d'intervention pour une assistance technique en matière de droits de l'homme

53. La prise du pouvoir, en mars 2013, par l'ex-Séléka a fait entrer le pays dans une phase d'instabilité profonde. L'ex-Séléka est une coalition éclectique et non structurée, donc intrinsèquement fragile et susceptible d'éclater à tout moment.

54. Le pays est exsangue et divisé. Le peu d'infrastructures existant à l'extérieur de Bangui ont été détruites par les ex-Séléka et la capacité de l'État à assurer la justice et le maintien de l'ordre, qui était déjà limitée, a été anéantie. L'État est quasiment inexistant, à Bangui comme dans les provinces; il n'y a pas d'état de droit.

55. Par ailleurs, les exactions de l'ex-Séléka contre la population non musulmane ont créé un fossé qui, s'il n'est pas comblé, pourrait attiser les tensions et les violences.

²⁴ Le Conseil national de transition a été établi en vertu de la loi n° 13.001 du 18 juillet 2013 portant Charte constitutionnelle de transition. Il exerce le pouvoir législatif et doit, entre autres, élaborer et adopter un projet de constitution qui sera soumis au peuple par voie de référendum.

²⁵ Les huit points sont: 1) le désarmement des milices et le retour à l'activité normale de l'État; 2) le retour des déplacés et des réfugiés chez eux en les aidant à se réinsérer; 3) le refus de la violence comme moyen d'accéder au pouvoir; 4) le dialogue constructif entre les partis politiques et le refus de l'affrontement; 5) le renforcement des institutions pendant une période de transition de deux ans afin de préparer le pays et ses structures à la démocratie représentative pour garantir la pleine liberté de tous les citoyens; 6) la lutte contre la corruption et la défense des biens publics et privés; 7) agir pour le bien commun en faveur du peuple; 8) la poursuite de l'action de la Communauté de Sant'Egidio pour promouvoir la paix et le dialogue en Centrafrique.

56. Compte tenu de la situation sécuritaire et institutionnelle critique, il semble raisonnable, dans un premier temps, de fixer des objectifs limités et réalistes en matière d'assistance technique.

57. Dans ce cadre, il est important d'avoir à l'esprit les recommandations faites lors de l'examen périodique universel de la RCA, en octobre 2013, et celles émises par les organes conventionnels et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

58. Dans la mesure du possible, les actions et activités présentées ci-dessous sont à mettre en œuvre d'ici à fin février 2015.

A. Recréer du lien entre les communautés

59. Reconstruire le lien et la confiance entre les communautés est une priorité urgente. Même si la démobilisation et le désarmement des groupes d'autodéfense et des éléments de l'ex-Séléka ont lieu, la peur et le ressentiment accumulés peuvent continuer à motiver des actes de vengeance. Il importe de mettre fin, de toute urgence, au cycle de la violence. Pour cela, il serait approprié de soutenir les initiatives de paix et de dialogue mises en œuvre par certains acteurs, à savoir les représentants des cultes musulman et chrétien et les ONG qui les appuient, en apportant au besoin un soutien logistique, matériel et financier aux actions qu'ils envisagent.

60. En concertation avec les acteurs susmentionnés, il faudrait identifier les besoins permettant de développer un programme de sensibilisation consacré au «Vivre ensemble». Par ailleurs, un fonds pourrait être créé afin de financer des microprojets de reconstruction ou d'aménagement destinés à conduire les membres d'une communauté ou de villages voisins à travailler de nouveau ensemble, en ciblant les zones où les tensions ont été le plus exacerbées (comme Bouar et Bossangoa). Une attention particulière devrait être accordée à des projets présentés par des groupes de femmes.

61. La Section Droits de l'homme et justice du BINUCA devrait consulter les représentants des communautés religieuses afin d'évaluer les possibilités de mettre en œuvre ces actions et encourager la présentation d'un projet global.

B. Aider au développement d'une stratégie de lutte contre l'impunité

62. En 2009, lors de l'examen périodique universel, la RCA s'était volontairement engagée à lutter contre l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, mais cela n'a pas été suivi d'actes concrets (A/HRC/12/2, par. 77). Toutes les recommandations, notamment celles faites par l'Organisation des Nations Unies, enjoignant la RCA à lutter contre l'impunité sont restées sans effet. La mise en place de la Commission d'enquête mixte ne saurait constituer une réponse adéquate compte tenu des obligations internationales souscrites par la RCA et eu égard à la gravité et à la récurrence des violations des droits de l'homme.

63. L'intention manifestée pendant le Dialogue national de faire la lumière sur les événements qui se sont succédé en RCA depuis 1960 et de mettre sur pied une Commission de la vérité devrait constituer une base pour une discussion plus large sur les mécanismes de justice transitionnelle.

64. Considérant qu'un processus de réconciliation nationale ne sera possible que si toute la population y est associée, cette dernière doit impérativement être informée, notamment de ce que constitue la justice transitionnelle et de ses mécanismes possibles.

65. D'ici au troisième trimestre de 2014, une table ronde pourrait être organisée à Bangui pour expliquer aux participants la justice transitionnelle et leur présenter des expériences d'autres pays en la matière. Ce sera l'occasion de sensibiliser les participants à la nécessité d'informer la population sur la justice transitionnelle.

66. À ce stade, il paraît prématuré d'effectuer des recommandations ou de prévoir la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle car c'est la consultation nationale qui permettra d'identifier les options envisageables. Par ailleurs, l'arrivée au pouvoir de nouveaux dirigeants à la faveur d'élections devant se tenir en 2015 devrait permettre de discuter de la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle et en cela, tester leur volonté de s'attaquer au problème de l'impunité et, plus largement, leur engagement en faveur des droits de l'homme.

C. Remettre en état de marche les tribunaux et les prisons

67. Dans le cadre de la restauration de l'état de droit, il est indispensable de remettre l'appareil judiciaire et les prisons en état de marche. Les défis à relever sont importants et les bailleurs de fonds devront à nouveau être mis à contribution. Sur ce dernier point, il est important de favoriser la mise en place d'un cadre de concertation au plan national auquel participeraient tous les acteurs œuvrant dans le domaine de la justice en RCA. Ce mécanisme, qui pourrait être placé sous l'égide du Ministre de la justice, aurait pour avantage de canaliser les fonds vers les besoins prioritaires que sont la réhabilitation des tribunaux et des prisons.

68. En attendant la réhabilitation des tribunaux, les bailleurs de fonds devraient proposer des financements permettant l'organisation d'audiences foraines qui devraient être organisées en plus grand nombre afin que la justice continue à fonctionner. Vu le niveau d'insécurité qui règne dans le pays et qui a poussé les magistrats à quitter leur lieu d'affectation, il est important que les financements alloués pour l'organisation d'audiences foraines comprennent un volet sécurité afin de prendre en compte les dépenses nécessaires au déplacement et au logement des forces de sécurité assurant la protection, entre autres, du personnel judiciaire.

69. En trois ans, quatre ministres de la justice se sont succédé. La stabilité du Ministère étant essentielle au développement et à la mise en place de mesures viables, un expert pourrait travailler au sein du Ministère afin d'apporter des conseils sur sa gestion et son organisation.

70. Conformément au mandat qui lui est donné dans la résolution 2121 (2013), la BINUCA devrait continuer à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire en organisant des formations sur la thématique des droits de l'homme dans l'administration de la justice.

D. Réformer les services de sécurité en prenant en compte les droits de l'homme

71. La réforme des services de sécurité, prenant en compte les droits de l'homme, nécessite le respect d'un certain nombre de principes. Tout d'abord, il faudrait que la diversité soit instaurée en leur sein afin de prévenir les dérives du passé (services de sécurité servant les intérêts d'un groupe ethnique) et d'accroître la confiance des citoyens. Les procédures de recrutement devraient être ouvertes à tous, quelle que soit l'appartenance ethnique, religieuse ou sociale. Les autorités devraient, en outre, favoriser le recrutement de femmes, au besoin en instaurant des quotas.

72. De plus, il est indispensable que les services de sécurité rendent des comptes. Ainsi, les règlements internes ou codes de discipline doivent prévoir différents niveaux de sanctions disciplinaires, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être intentées. Ces codes doivent être diffusés auprès de ceux qui sont censés les respecter. Ce dispositif devrait être accompagné de la mise en place de procédures d'enquêtes internes respectueuses des droits de l'individu concerné par la procédure. Il serait opportun de nommer un expert chargé de réaliser un audit des procédures disciplinaires existantes afin de faire des recommandations concernant les améliorations à apporter.

73. Dans sa résolution 2127 (2013), le Conseil de sécurité a indiqué que, dans le cadre de la restructuration des forces de sécurité centrafricaines, le respect des droits de l'homme devait être un critère de sélection. En vue de mettre en œuvre cet élément essentiel de la résolution, il importe d'aider les autorités à mettre en place une procédure de vérification des antécédents (*vetting*) dans la restructuration des forces de sécurité. La Section Droits de l'homme et justice, en collaboration avec le HCDH, pourrait prévoir le recrutement d'un expert afin d'aider les autorités à élaborer cette procédure.

74. La procédure de vérification des antécédents permettra, d'une part, de s'assurer que les individus sélectionnés satisfont au niveau d'intégrité nécessaire à l'exercice de leur fonction, l'un des éléments constitutifs d'une institution répondant elle-même à une exigence d'intégrité, et, d'autre part, d'intégrer la justice transitionnelle dans la mise en œuvre de la réforme du secteur de la sécurité en empêchant tout auteur de violations des droits de l'homme de servir dans les forces de sécurité.

E. Démobiliser les groupes armés et les milices et collecter les armes

75. La sécurité ne saurait être garantie et le niveau de violations des droits de l'homme ne saurait diminuer si les groupes armés ne sont pas démobilisés et le nombre d'armes en circulation n'est pas réduit de manière drastique. Il incombe donc aux autorités de mettre en place un programme cohérent de démobilisation et de désarmement des groupes armés et des milices.

76. Se rappelant que «le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités» constitue une violation de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, ratifié par la RCA, et en vue de donner suite aux recommandations faites à l'occasion de l'examen périodique universel, en 2009 et en 2013, les autorités devraient mettre en œuvre un programme de démobilisation et de réinsertion des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, qui tienne compte des règles édictées dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, de février 2007.

77. Concernant la collecte des armes légères et de petit calibre, les autorités devraient lancer, en application du paragraphe 11 de la résolution 2117 (2013) du Conseil de sécurité, une opération de récupération des armes auprès des ex-combattants mais également des civils. Conscients des résultats positifs que pourrait avoir sur les droits de l'homme la réussite d'un tel programme, les bailleurs de fonds devraient faire tout leur possible pour qu'il soit mis en place. À cet effet, ils pourraient faciliter le recrutement d'un expert en vue de présenter dans un rapport les différentes options en matière de désarmement, notamment celles s'appuyant sur le financement de microprojets.

F. Renforcer le système national de protection des droits de l'homme

1. Les structures étatiques de protection des droits de l'homme

78. Le Ministère des droits de l'homme pourrait bénéficier d'une assistance technique en vue de la création d'un mécanisme de suivi des recommandations formulées par les organes des Nations Unies pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

79. Afin d'aider la RCA à établir les rapports qu'elle est tenue de présenter en application des obligations internationales qu'elle a souscrites, il conviendrait de prévoir la participation de membres du personnel du Ministère des droits de l'homme à des séminaires de formation en la matière.

80. Lors de l'examen périodique universel de 2009, le Gouvernement, du régime de Bozizé, s'était engagé unilatéralement à revitaliser la Commission nationale des droits de l'homme²⁶. Lors de l'examen périodique universel d'octobre 2013, le texte de loi permettant le fonctionnement effectif de la commission n'avait toujours pas été adopté. Afin de remédier à cette situation, le HCDH à travers la Section Droits de l'homme et justice du BINUCA devrait relancer le plaidoyer auprès des autorités compétentes.

2. Les acteurs de la société civile

81. Les ONG de promotion et protection des droits de l'homme ont besoin de renforcement de leurs capacités aux plans technique (concernant les enquêtes, la présentation de rapports, les plaidoyers et la protection des droits de l'homme) et organisationnel (gestion d'une ONG, présentation de projets, levée de fonds). Il conviendra également de former les acteurs de la société civile au rôle qu'ils peuvent jouer dans le suivi des recommandations formulées lors de l'examen périodique universel ainsi que dans la préparation des rapports nationaux que la RCA est tenue de présenter en application des obligations internationales qu'elle a contractées.

82. Compte tenu du fait que des élections présidentielles et législatives sont prévues en février 2015, la Section Droits de l'homme et justice du BINUCA devrait, dans un premier temps, aider la Commission nationale des droits de l'homme (ou, à défaut, le Ministère des droits de l'homme) à élaborer une campagne de sensibilisation du grand public sur les droits électoraux en insistant sur la participation de la femme et celle des groupes généralement marginalisés. Dans un second temps, la Section Droits de l'homme et justice pourrait aider la Commission nationale des droits de l'homme (ou, à défaut, le Ministère des droits de l'homme) à recruter et à former des moniteurs des droits de l'homme pendant le processus électoral. Ces actions devraient être menées pendant l'année 2014.

83. Par ailleurs, la Section Droits de l'homme et justice du BINUCA devrait prévoir des formations pour les forces de sécurité qui seront affectées à la sécurisation du processus électoral.

V. Conclusions et recommandations

84. **L'incapacité de l'État à assurer la sécurité et l'accès à la justice en de nombreux points du territoire demeure, et des progrès précédemment enregistrés ont été anéantis suite à la prise du pouvoir par l'ex-Séléka. L'insécurité et l'impunité restent deux problèmes majeurs qu'il convient de régler au plus vite afin de restaurer**

²⁶ Créée par la loi n° 91.009 du 25 septembre 1991 modifiée par la loi n° 96.003 du 10 janvier 1996, la Commission nationale des droits de l'homme n'a jamais fonctionné.

l'état de droit. De plus, la RCA est désormais frappée par une violence sectaire dont il est difficile de prévoir les effets à long terme. Les efforts de tous les acteurs et parties prenantes sont indispensables en vue de trouver des solutions à cette crise. À la lumière de ce qui précède, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme adresse les recommandations suivantes aux autorités de transition, à la communauté internationale et au BINUCA.

A. Recommandations adressées aux autorités de transition

85. La Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme recommande aux autorités de transition:

- a) De faire ce qui est en leur pouvoir pour favoriser un retour au calme, notamment de faire en sorte que les consignes de cantonnement des ex-Séléka soient respectées;
- b) De lancer une opération de récupération des armes légères et de petit calibre concernant non seulement les ex-combattants mais également les civils;
- c) De mettre en œuvre un programme de démobilisation et de réinsertion des enfants associés aux forces armées et aux groupes armés, qui tienne compte des règles édictées dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés de février 2007;
- d) De prendre les mesures nécessaires afin que les auteurs d'atteintes contre les personnes ou les biens soient poursuivis;
- e) De fixer une date butoir pour l'adoption du projet de loi sur la Commission nationale des droits de l'homme;
- f) D'instaurer la diversité au sein des forces de sécurité notamment en établissant des procédures de recrutement ouvertes à tous quelle que soit l'appartenance ethnique ou religieuse ou sociale;
- g) D'améliorer l'information des populations sur leurs droits afin qu'elles soient en mesure d'exiger des institutions nationales qu'elles respectent et protègent ces droits;
- h) De coopérer avec l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine qui aura été nommé à la session extraordinaire du Conseil des droits de l'homme du 20 janvier 2014;
- i) De faciliter les travaux de la Commission d'enquête internationale qui va être mise en place en vertu de la résolution 2127 (2013).

B. Recommandations adressées à la communauté internationale

86. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande aux États Membres des Nations Unies:

- a) De faciliter la mise en œuvre d'un programme de récupération des armes légères et de petit calibre;
- b) De proposer des financements permettant l'organisation d'audiences foraines afin que la justice continue à fonctionner;
- c) De financer la remise en état de marche de l'appareil judiciaire et des prisons.

C. Recommandations adressées au Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine

87. La Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommande à la Section Droits de l'homme et justice du Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine:

- a) De renforcer les capacités des acteurs de la société civile;
 - b) De faciliter, avec l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le recrutement des experts mentionnés aux paragraphes 72, 73 et 77 du présent rapport;
 - c) De continuer à renforcer les capacités de l'appareil judiciaire en organisant des formations sur la thématique des droits de l'homme dans l'administration de la justice;
 - d) D'aider à la création d'un observatoire des discriminations au sein de la Commission nationale des droits de l'homme dès qu'elle entrera en fonction;
 - e) D'appuyer l'élaboration d'un plan national pour les droits de l'homme.
-